

Saint-Etienne, le 5 octobre 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Messieurs les délégués du SNUIPP/FSU

secrétariat général

Objet : les contrats uniques d'insertion (CUI)

Affaire suivie par :
Jean Luc POUMAREDES

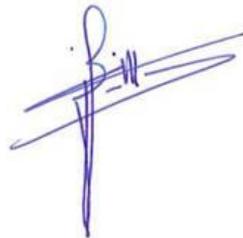
Téléphone
04 77 81 41 70
Télécopie
04 77 81 41 18
Mél.
Ce.ia42-sg@ac-lyon.fr

1 rue des Docteurs Charcot
42 023 Saint-Etienne
CEDEX

Par courrier en date du 29 septembre 2017, vous m'interrogez sur les conséquences produites par les récentes dispositions prises en matière de recrutement des CUI.

En ce qui concerne les CUI exerçant une fonction d'aide administrative à la direction d'école, je vous confirme qu'ils ne pourront se voir renouveler leur contrat à l'issue de leur terme. En revanche, les CUI dont vous évoquez la situation dans votre courrier et qui ont signé un contrat de renouvellement avant l'application des nouvelles mesures, pourront exercer sur des contrats de 10 mois conformément aux dispositions réglementaires qui s'imposent à tous les EPLE employeurs.

En ce qui concerne les CUI exerçant une mission d'auxiliaire de vie scolaire auprès des élèves en situation de handicap, j'ai procédé à une nouvelle analyse juridique conformément à mon engagement lorsque je vous ai reçu en audience en juin dernier. Il ressort que la modulation de la durée hebdomadaire de travail des CUI permettant d'inclure les périodes d'inactivité liées aux vacances scolaires est légale conformément aux dispositions du code du travail. Toutefois, dans la mesure où la durée des contrats de travail CUI a été ramenée de 12 mois à 10 mois, j'ai décidé pour tout nouveau recrutement d'établir un emploi du temps de 20h hebdomadaire, cette disposition étant liée à l'organisation du service.



Jean-Pierre BATAILLER